

Sodecal - novembre 2020

NEWS LETTER

vol
15



COVID-19 : FONDS DE SOLIDARITE

pour les entreprises,
indépendants, entrepreneurs

2



ACTIVITE PARTIELLE
Pour novembre
et décembre 2020

5

Sommaire

- Le nouveau Fonds de solidarité
- Activité partielle
- Prolongation de la subvention Prévention Covid de l'assurance maladie
- COVID-19 - Communications de l'Urssaf : Mesures exceptionnelles - Reports de paiement
- Aide Exceptionnelle aux diffuseurs de presse
- Les brèves de novembre
- Agenda
- Chiffres clés



Prolongation de la
subvention Covid de
l'assurance maladie

8



COVID-19 - URSSAF

Mesures exceptionnelles -
Reports de paiement

11



Les
Brèves de
novembre

Agenda

Chiffres clés



COVID-19 : FONDS DE SOLIDARITE

pour les entreprises,
indépendants, entrepreneurs

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Le fonds de solidarité : quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise. La liste des secteurs S1 et S1bis est complétée par de nouveaux secteurs d'activité. [Cliquez sur le lien pour télécharger la liste des secteurs S1 et S1bis.](#)

Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020 :

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 :

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur ;
- Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur ;
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) **et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :**

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 € ;
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) ;
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.

Le fonds de solidarité : qui peut en bénéficier ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

Les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débutée avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré.

Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre ;
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Fonds de solidarité - Tableau de bord interactif

Consultez le **tableau de bord interactif** qui recense les aides apportées par secteur, par région et département au titre de ce fonds.



Activité Partielle

INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

02/11/2020

Pour novembre et décembre 2020

Un décret entérine le report de la réforme de l'activité partielle qui devait avoir lieu au 1er novembre

Sont ainsi maintenues les règles d'indemnisation actuellement en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour rappel, l'indemnisation du salarié est égale à 70 % de son salaire brut de référence.

La prise en charge de l'État est au même niveau (avec un plafonnement de la rémunération du salarié à 4,5 smic) pour les employeurs :

- Dont l'activité principale dépend des secteurs dits particulièrement touchés (annexe 1 du décret du 29 juin 2020) ;
- ou de ceux dont l'activité principale dépend de ces secteurs (annexe 2 du décret du 29 juin 2020) sous réserve de justifier d'une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 ;

pour lesquels leur activité est interrompue partiellement ou totalement du fait de la propagation de l'épidémie en application

d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

Soulignons que ce décret modifie l'annexe 1 précitée ainsi que l'annexe 2.

Sont intégrés dans l'annexe 1 le secteur du conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication. Par ailleurs, la mention du secteur « Cars et bus touristiques » est remplacée par les mentions : « Transports routiers réguliers de voyageurs et Autres transports routiers de voyageurs ».

Sont intégrés à l'annexe 2 les secteurs suivants :

- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ;
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu

le label : "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'État "Qualité Tourisme TM" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des "savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel" ;

- Activités de sécurité privée ;
- Nettoyage courant des bâtiments ;
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Modification de certaines règles

02/11/2020

Modification de certaines règles relatives à l'activité partielle et à l'activité partielle de longue durée

Des modifications sont prévues par décret

En ce qui concerne l'activité partielle « classique », il est prévu que, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est informé, à l'échéance de chaque autorisation, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre. Cette règle est applicable dès le 1er novembre 2020.

Par ailleurs, il est prévu, qu'à compter du 1er janvier 2021, l'autorisation d'activité partielle ne sera accordée que pour une durée maximale de 3 mois (sauf hypothèse de sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel) renouvelable une fois. Ainsi, la durée maximale ne peut excéder 6 mois sur une période de référence de douze mois consécutifs. Cette règle s'applique aux demandes adressées à compter du 1er janvier 2021, étant précisé que lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application de cette nouvelle règle.

En matière de calcul de l'indemnité due au salarié, il est prévu que les taux d'indemnisation

évoluent comme suit, à compter du 1er janvier 2021 :

- le salarié recevra une indemnisation à hauteur de 60 % de son salaire de référence plafonné à hauteur de 4,5 smic ; en tout état de cause, l'indemnité nette ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié ;
- l'employeur sera remboursé à hauteur de 36 % du salaire de référence retenu pour le calcul de l'indemnité due au salarié.

En ce qui concerne l'activité partielle de longue durée (APLD), est mise à la charge de l'employeur une obligation d'information des institutions représentatives du personnel et, le cas échéant, des organisations syndicales signataires de l'accord, lorsqu'il dépose auprès de l'administration une demande tendant à ne pas rembourser les sommes perçues au titre de l'APLD en cas de licenciement pour motif économique ou en cas de réponse positive de celle-ci.

En matière d'indemnisation de l'APLD, il est prévu que la prise en charge de l'État soit alignée sur celle à laquelle l'employeur aurait pu prétendre en cas de recours à l'activité partielle classique, si celle-ci est plus favorable.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Le nouveau paysage de l'activité partielle					
Calendrier	Indemnisation du salarié	Remboursement à l'employeur			Durée
		Taux	Plancher	Plafond	
Activité partielle de droit commun					
Jusqu'au 31 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % rémunération horaire brute (pas de limite haute) • plancher de 8,03 € 	<ul style="list-style-type: none"> • cas général : 60 % rémunération horaire brute • secteurs protégés : 70 % rémunération horaire brute 	8,03 €	<ul style="list-style-type: none"> • cas général : 60 % de 4,5 SMIC • secteurs protégés : 70 % de 4,5 SMIC 	12 mois maximum. Renouvelable.
À partir du 1^{er} janvier 2021 (sauf nouvelle évolution)	60 % rémunération horaire brute, avec plancher SMIC net (8,03 € en 2020) et plafond de 60 % de 4,5 SMIC	36 % rémunération horaire brute	7,23 €	36 % de 4,5 SMIC	3 mois renouvelables, dans la limite de 6 mois maximum sur une période de 12 mois
<ul style="list-style-type: none"> • Secteurs protégés : en l'état, sauf prolongation ou évolution de la réglementation pour maintenir ou rétablir un régime dérogatoire, pas de régime spécifique aux secteurs protégés à partir du 1^{er} janvier 2021 					
Activité partielle de longue durée					
Depuis le 1^{er} juillet 2020	70 % rémunération horaire brute, avec plancher SMIC net (8,03 € en 2020) et plafond de 70 % de 4,5 SMIC	<ul style="list-style-type: none"> • cas général : 60 % rémunération horaire brute • secteurs protégés à partir du 1^{er} novembre 2020 : idem activité partielle de droit commun si plus favorable (donc 70 % rémunération horaire brute en novembre et décembre 2020) 	<ul style="list-style-type: none"> • cas général : 7,23 € • secteurs protégés à partir du 1^{er} novembre 2020 : idem activité partielle de droit commun si plus favorable (donc 8,03 € en novembre et décembre 2020) 	<ul style="list-style-type: none"> • cas général : 60 % de 4,5 SMIC • secteurs protégés à partir du 1^{er} novembre 2020 : idem activité partielle de droit commun si plus favorable (donc 70 % de 4,5 SMIC en novembre et décembre 2020) 	Par tranche de 6 mois renouvelable. 24 mois maximum sur 36 mois.



Subvention Prévention COVID

PROLONGATION DE L'AIDE AUX TPE / PME

Pour continuer d'aider les TPE/PME à prévenir la transmission de la COVID-19 au travail, la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la Sécurité Sociale prolonge la subvention « Prévention COVID ».

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA SUBVENTION PRÉVENTION COVID

Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans certains équipements de protection ou de distanciation physique, la Subvention Prévention COVID permet, sous certaines conditions, de financer jusqu'à 50 % de votre investissement. Cette aide exceptionnelle est proposée jusqu'à épuisement du budget alloué par l'Assurance Maladie - Risques professionnels.

Cette subvention est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salarié) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Le montant de la subvention correspond à 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises, conditionné à un montant minimum d'investissement de 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le montant maximal accordé est plafonné à 5 000 €.

Vous êtes une entreprise avec salariés

Depuis le 15 octobre, la demande de subvention se fait directement en ligne sur le site [net-entreprises](#) en passant par le compte **accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP)** de votre entreprise. Vous pouvez ainsi faire votre demande plus rapidement et suivre l'évolution de sa prise en charge. Si vous n'avez pas encore créé de compte, la démarche est simple et rapide.

En cas d'éventuelle difficulté à créer votre compte AT/MP ou à effectuer votre demande en ligne, une autre possibilité vous est offerte pour effectuer votre demande. Pour cela, il convient de :

- prendre connaissance des **conditions d'attribution** de la subvention ;
- télécharger et remplir le **dossier de demande pour les entreprises de 1 à 49 salariés**. Attention de bien remplir tous les champs pour que votre dossier soit directement traité ;
- adresser par mail le dossier de demande avec les pièces justificatives demandées à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS). Pour savoir à quelle caisse vous adresser, consultez la **liste classée par région**.

Votre subvention vous sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.

En raison du grand succès de cette aide, les délais de traitement des dossiers par votre caisse régionale peuvent être rallongés.

Vous êtes un travailleur indépendant sans salarié

Il convient de prendre contact au préalable avec **votre caisse régionale** qui vous renseignera sur les possibilités d'aide et les démarches à suivre.

Votre caisse régionale pourra vous inviter à remplir votre **dossier de demande** et à prendre connaissance des **conditions d'attribution**.



Vous trouverez dans les conditions d'attribution les précisions sur les équipements et installations subventionnés.

Attention : les masques, gels hydro-alcooliques et visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans au moins un des équipements de mesures barrières ou distanciation physique listés ci-dessous.

Deux types d'équipements sont financés :

Des mesures barrières et de distanciation physique : Matériel pour isoler le poste de travail :

- vitres ;
- plexiglas ;
- cloisons de séparation ;
- bâches ;
- écrans fixes ou mobiles.

Matériel permettant de guider et faire respecter les distances physiques :

- guides files ;
- poteaux et grilles ;
- pinces et perches ;
- barrières amovibles ;
- cordons et sangles, accroches murales.

Des équipements et installations d'hygiène pour le lavage des mains et du corps : Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps (prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation) :

- Lavabos fixes, stations mobiles de lavage des mains ;
- Douches ;
- Distributeurs de gel hydro alcoolique.

Installations sanitaires temporaires et additionnelles telles que toilettes, lavabos, douches (prise en charge de la location et de l'installation / enlèvement engagés à partir du 14 mars 2020.

Précisions sur les demandes adressées avant le 9 octobre 2020

Si une demande a été faite avant le 31 juillet : dans le respect des conditions d'attribution, elle sera traitée par la caisse régionale (Carsat / CRAMIF / CGSS) concernée, qui met tout en œuvre pour traiter tous les dossiers dans les meilleurs délais.

Si une demande a été faite après le 31 juillet :

- si vous n'avez pas encore reçu de retour de la part de votre caisse régionale, votre demande sera traitée sur la base du dossier envoyé ;
- si votre demande a été refusée, une nouvelle demande peut être faite dans le respect des conditions d'attribution mises à jour, et sera examinée par la caisse régionale concernée.

Il est possible de déposer une seconde demande pour un même établissement, sous deux conditions :

- le respect des conditions d'attribution en vigueur ;
- le non dépassement du plafond de 5 000€ de subvention accordée par la caisse régionale, par entreprise.



COVID-19

COVID-19 - Communications de l'Urssaf **MESURES EXCEPTIONNELLES - REPORTS DE PAIEMENT**

Covid-19 – Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants dans le cadre du reconfinement

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les Urssaf mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants.

1 Pour les employeurs

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales **pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020**. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf **vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire**.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable.

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, **il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale**. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

2 Pour les travailleurs indépendants

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf. Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- ✓ Par internet sur secu-independants.fr, **Mon compte** pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement ;
- ✓ **Par courriel**, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés -Coronavirus»
- ✓ Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- ✓ Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- ✓ Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

3 Pour les autoentrepreneurs

L'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du troisième trimestre doivent être déclarées normalement d'ici au 2 novembre à 12h.

Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.

Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Les auto-entrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

Ces mesures de soutien à la trésorerie des entreprises seront complétées par un nouveau dispositif d'exonérations de cotisations sociales dont les modalités seront précisées ultérieurement. Des modalités particulières seront prévues pour les départements et territoires d'outre-mer n'étant pas concernés par le confinement.

Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX DIFFUSEURS DE PRESSE



Le décret n° 2020-1056 du 14 août 2020, publié le 15 août 2020 au Journal officiel, institue une aide exceptionnelle au titre de l'année 2020 pour certains diffuseurs de presse qui font face à une situation d'urgence du fait des conséquences de la crise sanitaire et de la cessation de paiement de la principale entreprise de distribution de presse au numéro.

Le décret cible les professionnels indépendants qui exerçaient déjà leur activité professionnelle avant le 31 décembre 2019 sans être qualifiés d'entreprise en difficulté et qui sont toujours en activité le 16 août 2020 (au sens de l'article L.611-1 du code de la sécurité sociale : travailleurs non-salariés non affiliés à un régime de sécurité sociale agricole).

Les demandes sont à adresser à l'adresse suivante :

**DR ASP GRAND EST
Dispositif ADIF
2 rue du Gantelet
CS 40447
51037 CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE CEDEX**

Garantir la continuité de la distribution de la presse

Dans ce contexte, l'aide vise à préserver le réseau de diffusion de la presse et à atténuer, pour les diffuseurs, les impacts négatifs de la situation exceptionnelle qu'ils rencontrent, du fait de la crise sanitaire.

Une aide sous la forme d'un versement unique

Cette aide prendra la forme **d'un versement unique de 1 500 €**.

- ✓ Ce montant pourra être supérieur pour les demandeurs liés à un contrat d'approvisionnement à l'un des dépositaires centraux de presse titulaires dans certaines zones :
- ✓ 2 000 € à Ajaccio, Avignon, Bastia, Bobigny, Bordeaux, Crépy-en-Valois, Fréjus, Le Mans, Nancy, Nantes, Rennes, Toulouse et Tours ;
- ✓ 3 000 euros à Lyon et Marseille.

Les critères pour en bénéficier

Elle concerne les exploitants de kiosques à journaux et certains diffuseurs de presse spécialisés ou autres relevant des 5° à 13° du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs du 1er juillet 2014 qui devront adresser leur demande de l'aide à l'ASP avant le 15 décembre 2020 et fournir les justificatifs suivants :

- ✓ le **formulaire de demande** de prise en charge (**complété informatiquement, enregistré, daté et signé**) certifiant qu'il répond aux conditions d'éligibilité à la date de sa demande ;
- ✓ **tout document attestant que le demandeur exerce en qualité de travailleur indépendant**, au sens de l'article L.611-1 du code de la sécurité sociale, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales à la date de sa demande.



LES BREVES DE NOVEMBRE

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi de finances pour 2021. Plusieurs amendements sont venus compléter le texte initial, notamment en ce qu'il est prévu :

Exonération temporaire des dons familiaux de sommes d'argent

FISCAL



Le plafond global d'exonération par donateur serait porté à 200 000 € et le dispositif ouvert à l'ensemble des PME au sens communautaire

Le dispositif adopté par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et codifié sous l'article 790 A bis du CGI prévoit que jusqu'au 30 juin 2021, les dons de sommes d'argent à un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance à un neveu ou une nièce sont exonérés de droits de donation jusqu'à 100 000 € par donateur si les sommes reçues sont affectées dans les 3 mois à la construction de la résidence principale du donataire, à la réalisation de travaux énergétiques en vue de la rénovation du logement propriété du donataire ou bien encore à la création ou au développement d'une petite entreprise au sens communautaire.

Un amendement adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale propose de porter le plafond de l'abattement de 100 000 € à 200 000 € et d'ouvrir le dispositif aux souscriptions au capital ou aux augmentations de capital des moyennes entreprises au sens communautaire.

Impôt sur les sociétés : le taux réduit de 15 % va être étendu à de nouvelles PME



Le rehaussement du plafond de chiffre d'affaires (de 7,63 à 10 millions €) permettant de bénéficier d'un taux d'IS de 15 %.

Un amendement au projet de loi de finances pour 2021 prévoit en effet d'augmenter le plafond de chiffre d'affaires dans la limite duquel ce taux réduit s'applique.

Actuellement, seules les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à **7,63 millions d'euros** – et qui remplissent des conditions relatives à la détention de leur capital – bénéficient, en matière d'impôt sur les sociétés (IS) du « taux réduit PME » **de 15 %**.

Un amendement au projet de loi de finances pour 2021 propose de porter **ce plafond à 10 millions d'euros** par exercice ou par période d'imposition, **ramené s'il y a lieu à douze mois**.

Cet amendement doit encore être adopté par le Parlement mais il a d'ores et déjà reçu un avis favorable du Gouvernement.

Cette mesure permettra en outre d'aligner le plafond sur celui retenu pour la définition des petites entreprises (tandis que celui de 7,63 millions d'euros date de près de 25 ans).

Par contre, l'amendement n'envisage pas pour le moment de relever le montant maximal du bénéfice – **38.120 € par période de 12 mois** – dans la limite duquel le taux de 15 % s'applique. Pourtant, ce seuil commence à faire date aussi puisqu'il a été institué en l'an 2000.

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME



Le crédit d'impôt concerne les dépenses engagées pour les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires des TPE et PME.

Le crédit d'impôt concerne certaines dépenses visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc...) des TPE et PME. Son montant est de 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 € de crédit d'impôt par entreprise.

Les travaux éligibles sont les suivants :

- ✓ isolation de combles ou de toitures (hors combles perdus),
- ✓ isolation des murs,
- ✓ isolation des toitures-terrasses,
- ✓ chauffe-eau solaire collectif,
- ✓ pompe à chaleur (PAC) de type air/eau, eau/eau ou sol/eau (y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz),
- ✓ ventilation mécanique simple flux ou double flux,
- ✓ raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid,
- ✓ chaudière biomasse collective,
- ✓ systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation,
- ✓ réduction des apports solaires par la toiture (pour les territoires outre-mer uniquement),
- ✓ protections des baies contre le rayonnement solaire (pour les territoires outre-mer uniquement),
- ✓ climatiseur performant (pour les territoires outre-mer uniquement).

L'assiette de la dépense éligible intégrera le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, et d'une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Vous pouvez cumuler le crédit d'impôt et les autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie notamment).



Qui peut en bénéficier ?

Sont éligibles les TPE et PME tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments (bureaux, commerces, entrepôts...).

Calendrier de mise en œuvre

Le dispositif est ouvert pour les dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 (devis daté et signé postérieurement au 1er octobre) et le 31 décembre 2021.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de l'aide, vous devez déclarer les dépenses éligibles engagées (devis signé) au cours de l'année concernée par la déclaration d'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés). L'assiette de la dépense éligible intègrera le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Il sera nécessaire de faire appel à un professionnel certifié Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) pour la réalisation des travaux.

AGENDA



**15 novembre
au plus tard**

Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires

Selon la forme juridique de l'entreprise

Régime des acomptes provisionnels :

- télérèglement de l'acompte sur octobre 2020 et remise de la déclaration correspondante, déclaration et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations de septembre 2020.

**30 novembre
au plus tard**

Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 31 août 2020

Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.

**16 novembre
au plus tard**

Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 31 juillet 2020

Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

CHIFFRES CLES

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le **31.05.2020** : 1,27 %
- exercice clos le **30.04.2020** : 1,28 %
- exercice clos le **31.03.2020** : 1,29 %
- exercice clos le **29.02.2020** : 1,31 %
- exercice clos le **31.01.2020** : 1,32 %
- exercice clos le **31.12.2019** : 1,32 %

SMIC horaire (01/01/2020) = 10,15 €

-SMIC mensuel brut **151.67 h** : 1 539,42 € (18 473 € annuel)

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 10 %) : 1 732,95 €

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 25 %) : 1 759,34 €

Minimum Garanti (01/01/2020) = 3,65 €

PLAFOND Sécurité Sociale 2020

= 3 428 € mensuel

= 41 136 € annuel

Loyers commerciaux (ILC)

4^e tri. 2019

1^{er} tri. 2020

2^e tri. 2020

Indice
Date de publication
Var. / 1 ans

116,16
20/03/2020
+ 1,84 %

116,23
30/06/2020
+ 1,39 %

115,42
25/09/2020
+ 0,18 %

Coût construction (ICC)

4^e tri. 2019

1^{er} tri. 2019

2^e tri. 2020

Indice
Date de publication
Var. / 1 ans

1769
20/03/2020
+ 3,88 %

1770
30/06/2020
+ 2,43 %

1753
25/09/2020
+ 0,40 %

Activités tertiaires (ILAT)

4^e tri. 2019

1^{er} tri. 2019

2^e tri. 2020

Indice
Date de publication
Var. / 1 ans

115,43
20/03/2020
+ 1,88 %

115,53
30/06/2019
+ 1,45 %

114,33
25/09/2020
- 0,12 %

Habitation (IRL)

1^{er} tri. 2020

2^e tri. 2020

3^e tri. 2020

Indice
Var. / 1 ans

130,57
+ 0,92 %

130,57
+ 0,66 %

130,59
+ 0,46 %